

L'IMPARTIAL

L'Union fait la Force

CIE DE L'IMPARTIAL, Propriétaire

Fondé en 1893 par Gilbert Buote et son fils François Joseph

F. J. BUOTE, Rédacteur. Mme. F. J. BUOTE, Assistante.

Vol. I. No. 34. Nouvelle Serie

TIGNISH, ILE du PRINCE EDOUARD, MARDI LE 5 JAN, 1909

16 ANNEE.

Monsieur Fidèle Giguère

73 rue Lincoln, Lewiston, Me.

SOUFFRE PENDANT CINQ ANS de MAUX de REINS

LES "PILULES MORO"

L'EN GUERISSENT PARFAITEMENT

Tous les hommes, qui souffrent du mal de reins, devraient savoir qu'ils ont à leur portée, dans les Pilules Moro pour les Hommes, un remède capable de les guérir.

Soyez forts, la faiblesse chez les hommes n'attire que la pitié et ne peut amener que des désagréments.

La bataille de la vie est rude, préparez-vous. Si vos nerfs sont sains et fermes, gardez-les ainsi, vous en aurez besoin pour la lutte. S'ils sont faibles, veillez-y journallement et voyez à ce qu'ils reçoivent le traitement voulu.

Si vous voulez accomplir de grandes choses, il faut que vous ayez la vigueur nécessaire.

Vous trouverez dans les Pilules Moro l'aide dont vous aurez besoin pour votre santé, si elle chancelle; elles sont une sauvegarde contre le dépérissement et la décadence de la constitution; elles feront de vous un homme plein de force et de courage.

Les Pilules Moro pour les Hommes ont guéri M. Fidèle Giguère d'un mal de reins qui durait depuis cinq ans, lui faisait passer des journées entières dans d'horribles souffrances et l'empêchait de travailler la moitié du temps.

Voici ce qu'il dit:

"Les Pilules Moro ont fait disparaître complètement le mal de reins dont je souffrais depuis cinq ans. Dès le commencement de leur usage je remarquai que je devenais mieux et, en continuant, toutes les douleurs se sont dissipées. Je suis très heureux d'avoir aujourd'hui l'occasion de publier l'efficacité des Pilules Moro."

M. FIDÈLE GIGUÈRE,

73 rue Lincoln, Lewiston, Me.

Les Pilules Moro pour les Hommes ont fait, pour des milliers d'hommes, ce qu'elles ont fait pour M. Giguère, c'est-à-dire qu'elles les ont préservés lorsque leur santé était à la veille d'une ruine complète; elles ont calmé leurs craintes, ramené le courage dans leur cœur et aussi le bonheur dans leur foyer.

Riles sont sans doute le guérisseur le plus puissant qu'un homme puisse avoir, une source de

Fac-Similé d'une boîte de Pilules Moro.



M. Fidèle Giguère, 73 rue Lincoln, Lewiston, Me.

forces nerveuses contre les faiblesses des hommes jeunes ou âgés.

Les Médecins de la Compagnie Médicale Moro réussissent très bien dans le traitement des maladies des hommes: maladies chroniques de l'estomac, des reins, etc. Ils ont des conseils pour vous aider à guérir tous ces maux et ils vous les offrent gratuitement, soit que vous les leur demandiez par lettre ou que vous vous présentiez à leurs bureaux, au No. 375 rue Saint-Denis, Montréal. Tous les jours, excepté le dimanche, ils sont à votre disposition.

Les Pilules Moro sont en vente chez tous les marchands de remèdes. Nous les envoyons aussi, par la poste, soit au Canada ou aux Etats-Unis, sur réception du prix, soit une boîte, \$2.50 six boîtes. Toutes les lettres doivent être adressées à: COMPAGNIE MEDICALE MORO, 375 rue Saint-Denis, Montréal.

Règlements de l'Association Académique de Secours Mutuel de l'Île du P. E.

ARTICLE I

SECTION I—Cette association sera connue par le nom de Association Académique et Mutuelle de Bénéfice en Maladie de l'Île du Prince Edouard.

SECTION II—Le but de cette association est de venir en aide à ses membres en cas de maladie ou qui seraient incapables par quelques accidents.

SECTION III—Aucun membre de cette association aura droit aux bénéfices avant d'avoir été membre, en règle, pendant six mois.

SECTION IV—Pour devenir membre bénéficiaire de cette association une personne doit avoir atteint l'âge de 18 ans et ne pas dépasser l'âge de 70 ans; être Catholique Romain; ne pas appartenir à aucune Société défendue par l'église et être Acadien Français ou être reconnu comme tel par l'association.

SECTION V—Une personne qui veut devenir membre bénéficiaire de cette association, devra fournir des preuves suffisantes à l'association, qu'elle est en bonne santé et n'a pas de maladie héréditaire ou aucune infirmité qui pourrait causer des graves indispositions à sa personne.

SECTION VI—Il est entendu toutefois que si une attestation mensongère a été faite relativement à l'âge ou à la santé, par l'aspirant, et que les preuves peuvent être données à l'association, le sociétaire qui aura été élu membre de l'association sous ces faux prétextes, sera exclus, ipso facto, de tous bénéfices de l'association et perdra tout argent qu'il aura payé à la dite association.

ARTICLE II

SECTION I—La cotisation de chaque membre sera de 25 cents par mois, payée à la première assemblée du mois.

SECTION II—Chaque membre de l'association est requis de faire un versement de dix cents par mois pour deux mois dans l'année, de plus que les cotisations régulières, les versements devront se faire dans les mois de juillet et août de chaque année.

SECTION III—Tout membre qui ne paie pas sa dite cotisation de 25 cents par mois, pour une période de trois mois, est déchu et par ce fait même, perd tous droits à l'indemnité en maladie. Cependant dans les trois mois qui suivent il peut, avec le consentement de la majorité des sociétaires présents à une assemblée régulière, être relevé de cette déchéance, pourvu qu'il paie tout ce qu'il doit d'arriéré et de plus une somme de 10 cents comme amende.

ARTICLE III

SECTION I—Les bénéfices seront payables aux membres personnellement ou à la demande du sociétaire, par ordre écrit, adressé à l'archiviste de la société. Les malades ont droit à une indemnité de \$3.00 par semaine pendant cinq (5) semaines par année.

SECTION II—Un sociétaire dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ordinaires ou à toute autre occupation pouvant lui rapporter profit et qui désire retirer des bénéfices de l'association, doit avertir, dans les trois premiers jours de sa maladie, un des régisseurs de l'association. Les premiers sept jours de la maladie ne comptent pas, par conséquent, le sociétaire qui demande des bénéfices pour maladie ne doit point inclure, dans sa demande, les sept premiers jours de sa maladie.

SECTION III—Les indemnités dues à un membre atteint d'aliénation mentale seront payables aux personnes légalement autorisées à les recevoir.

SECTION IV—Le sociétaire qui veut obtenir des bénéfices pour maladie devra avertir un des régisseurs, selon la section 2 de l'article 3 et de plus devra se procurer un blanc, fourni par l'association. Ensuite, lorsque le temps lui sera convenable, le sociétaire se présentera devant un juge de la paix de Sa Majesté, désigné par le conseil de l'association, et fera une déclaration solennelle qu'il est en règle avec l'association et que sa maladie ne parvient pas par l'abus de la boisson ou querelle. En même temps il devra donner le nombre de jours qu'il a été malade. La déclaration faite, selon la forme requise par l'association, le sociétaire remettra cette déclaration entre les mains de l'archiviste, qui à son tour, donnera connaissance du fait au préfet et aux régisseurs.

SECTION V—Les régisseurs, après avoir reçu de l'archiviste, notification de la demande d'un sociétaire pour indemnité pour maladie, devront prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer si le sociétaire a vraiment droit aux bénéfices ou même à une partie des bénéfices demandés dans sa déclaration, et si les régisseurs trouvent, après recherches faites et toutes les informations fournies sur le sujet, que le sociétaire n'a pas droit aux bénéfices, ou même à une partie des bénéfices, ils ont plein pouvoir de rejeter cette demande.

SECTION VI—Tout aspirant, lorsqu'il a été élu membre de l'association doit signer un livre préparé expressément par l'association dans lequel les règlements sont inscrits et faire une déclaration qu'il agréé à se conformer à tous les règlements de l'association et à toutes les décisions prises par le conseil.

ARTICLE IV

SECTION I—Tout argent que le caissier devra déboursé aux sociétaires pour bénéfices en maladie ou, après, le décès

d'un sociétaire, devra être payé à l'assemblée suivante de l'assemblée à laquelle la demande aura été faite, cependant dans un cas d'urgence, les régisseurs peuvent ordonner au caissier de payer l'argent le même jour que la demande aura été faite.

SECTION II—Aucun sociétaire qui aura subi un accident par sa faute n'aura aucun droit aux bénéfices de l'association.

SECTION III—Tout argent en caisse de l'association devra être placé en banque ou dans un lieu de réserve et sécurité; où se dit argent devra tirer profit, à l'exception cependant de 50 pour cent de la somme en main, pourvu que la dite somme ne dépasse pas cent (100) dollars.

SECTION IV—Avec le consentement des sociétaires présents à une assemblée régulière, le conseil aura le pouvoir de prendre sur les fonds généraux de l'association, l'argent nécessaire pour des dépenses légitimes de l'association, pourvu cependant que le montant du fonds général demeure à une piastre pour chaque membre en règle, de l'association.

SECTION V—Le Bureau central de préfecture nommera un délégué, qui peut être un des officiers ou membre de l'association, pour visiter et faire l'inspection des bureaux de sous-préfecture, au moins une fois par l'an, et les dépenses de ce délégué seront défrayées par l'association.

ARTICLE V

SECTION I—À la mort d'un membre l'association paiera hors des fonds de la dite association, la somme de cinq (5) Piastres, à qui de droit.

SECTION II—Tout membre qui, à son décès, aurait payé dans les fonds de l'association, une somme au delà de ce qu'il doit, l'association remboursera le surplus à qui de droit.

SECTION III—La personne élue pour remplir la position de caissier dans cette association, devra donner des cautions à l'association comme garantie qu'il remplira son devoir fidèlement.

SECTION IV—A l'assemblée annuelle, l'association élira un de ses membres comme huissier, pour l'année courante.

SECTION V—A l'assemblée annuelle le bureau de Préfecture élu, sera reconnu comme le bureau central de l'association et ce bureau central devra être à Tignish aussi longtemps que la dite association sera en existence. Le bureau central aura le droit d'établir des bureaux de Sous Préfecture dans d'autres centres de la province.

ARTICLE VI

SECTION I—Tout amendement étant reconnu nécessaire pour le bien de cette association devra être proposé à une assemblée régulière et un vote pris sur cela à l'assemblée suivante. Tous les sections de ce règlement sont sujets aux amendements à l'exception de section V de l'article V. Cette section devra toujours rester en force et l'association n'a aucun pouvoir d'y remédier.

SECTION II—Aucun argent sera payé par les officiers des Sous-Préfectures sans l'autorisation du bureau général de Préfecture.

ARTICLE VII

SECTION I—Le nombre de membres requis pour former un bureau de Sous Préfecture sera de 16.

SECTION II—Les archivistes des bureaux de Sous-Préfecture devront faire, chaque mois, au bureau général de Préfecture, un rapport de l'état financier de leur bureau de Sous-Préfecture, en donnant les noms et le nombre de chaque sociétaire qui fait parti du bureau de Sous-Préfecture.

SECTION III—Les caissiers des bureaux de Sous-Préfecture devront après chaque une de leur assemblée mensuelle, donner un compte exact à l'archiviste général de l'argent en leur possession en remettant ce même argent au bureau général. L'archiviste général devra donner un reçu à chaque archiviste de sous préfecture.

ARTICLE VIII

SECTION I—Chaque sociétaire doit se procurer, du bureau qu'il fait parti, une carte de reçu. A défaut de cela l'association ne sera pas responsable des erreurs et omissions.

SECTION II—Les archivistes des bureaux de Sous-Préfecture sont priés de se conformer à cette règle, en donnant avis à chaque sociétaire de cet article.

SECTION III—A l'assemblée annuelle du Bureau de Préfecture, l'association élira tous les officiers demandés par les règlements, pour l'année courante. Les bureaux de Sous Préfecture devront faire la même chose.

SECTION IV—Les Bureaux de Sous-Préfecture doivent, en tous les cas, et en toute circonstance, se soumettre aux règlements du Bureau Général de Préfecture.

ARTICLE IX

SECTION I—A l'assemblée annuelle le bureau de préfecture élira une personne compétente comme comptable de l'association. Le devoir du comptable sera de faire l'audition des livres et des comptes de l'association à tous les trois mois et en rendre compte au bureau général de préfecture; de plus il devra faire un rapport général de l'état financier de l'association à l'assemblée annuelle pour le bénéfice de tous les membres.

ARTICLE X

SECTION I—St. Joseph a été pris comme patron de l'association.

ARTICLE XI

SECTION I—Chaque membre pour avoir droit dans les élections de cette association, soit pour l'élection des officiers ou pour l'admission d'un membre, devra être en règle avec l'association. Il ne sera pas reconnu comme étant en règle s'il est trois mois en arrière de ses cotisations.

ARTICLE XII

SECTION I—Tout membre qui sort des rangs de l'Association, soit bon gré, ou mal gré, perd tout droit aux bénéfices de l'Association.

SECTION II—Toute personne qui veut devenir membre de l'Association devra faire demande d'admission à un so-

Bibliographie

Nous accusons réception de l'ALMANACH ROLLAND 1909, 43ième édition, dans lequel sont réunis les Almanachs Agricole et des Familles.

Cette édition, avec nouvelle couverture d'après le dessin de notre jeune artiste, Monsieur Henri Hébert, contient, outre le calendrier ordinaire des Almanachs, des éphémérides, la liste des membres élus aux dernières élections locales et fédérales, avec la majorité, des matières et récits très intéressants tels que "Une Missive Inattendue" par A. D. DeCelles; "Un Enlèvement au 17ième Siècle" par R. Girard et "Ma Dernière Menterie" par J. J. Grignon, etc.

Cet Almanach est en vente chez tous les libraires à 10 ct l'exemplaire ou 15 ct franco par la maille.

Dr. A. L. Purdy, Dentist ALBERTON

Will be at Tignish, until further notice, the 24rd. and 25th. of the month and every last Tuesday and Wednesday of each month.

Le Sunlight Savon est supérieur aux autres savons, mais c'est lorsqu'il est employé suivant la méthode Sunlight qu'il démontre sa plus grande supériorité. Achetez Sun light Savon et suivez les directions.

GUERISSEZ

Les Toux, Bronchites, combattez la Tuberculose, sauvez-vous de la PESTE-BLANCHE par le Polychreste F. Picard

Employé partout avec succès contre

La Laryngite, le Catarrhe, la Phtisie Pulmonaire, la Fievre Typhoide.

L'Essayer, c'est éviter la mort.
— Préparé par —
les Laboratoires S. LACHANCE
Pharmacien à Montréal, Qué.
Prix du Flacon, \$1.

En vente pour les Provinces Maritimes et Terre Neuve chez F. PICARD, exclusivement.
36 rue King MONCTON, N. B.

Conditions spéciales pour MM. les Docteurs et les Pharmaciens.